

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

-----

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

-----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;  
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;  
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~  
MM. Lootens-Stael, ~~Faher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi-Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, ~~Gebbe,~~ M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin, Moreau et Dekeyser, Conseillers;  
Empain, Secrétaire communal.

-----

### **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

**REF. :** **30/06/2010/A/021**

**OBJET :** **STATIONNEMENT REGLEMENTE A DUREE LIMITEE (ZONES BLEUES) - DISPOSITIONS COORDONNEES - MODIFICATION - APPROBATION**

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu les articles 1385 *decies* et *undecies* du Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les articles 27.3, 27.4 et 77.5 de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu les règlements complémentaires de police relatifs à la circulation routière;

Vu le projet citoyen "ParkingPlus" dont le but est d'offrir aux prestataires de soins qui se rendent au domicile de leurs patients la possibilité de se garer devant le garage d'une personne privée ou d'un immeuble pendant la durée des soins prodigués à domicile, durée souvent inférieure à 30 minutes;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que pour augmenter les possibilités de stationnement, la durée de stationnement gratuit doit être limitée et la rotation des véhicules en stationnement doit être augmentée;

Considérant qu'afin de donner un effet utile au projet "ParkingPlus", il convient de soustraire les véhicules des prestataires de soins muni d'une carte "ParkingPlus" de l'application du présent règlement;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le montant de la taxe de stationnement tant en cas d'utilisation de l'espace de stationnement réglementé qu'en cas de non-paiement de la taxe dans le délai requis;

Considérant qu'afin de renforcer la clarté du règlement, il est nécessaire de préciser certaines dispositions et d'en compléter ou modifier d'autres.

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1 Dans les zones de stationnement à durée limitée (zones bleues), la durée du stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition intégrale de façon visible et lisible du disque de stationnement derrière le pare-brise du véhicule.

Article 2 Une taxe de 20 € par demi-journée de stationnement est établie à partir du 01/08/2010 jusqu'au 31/12/2013 sur le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes, de camping-cars, en zone bleue sur l'espace public communal ou régional au-delà du délai de stationnement autorisé dans la zone bleue.

La taxe est d'application du lundi au vendredi et la demi-journée s'étend de :

- 09h00' à 13h00' (matinée);
- 13h00' à 18h00' (après-midi).

La taxe n'est pas d'application les samedis, dimanches et jours fériés.

La taxe sera établie par un agent communal qui apposera sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter le montant de la taxe dans un délai de 10 jours.

Conformément à la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, la taxe prévue à l'article 2 du présent règlement est mise à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation.

Article 3 Sont dispensés du paiement de la taxe prévue à l'article 2 du présent règlement, les titulaires d'une carte visée aux articles 4 et 5 et les véhicules visés à l'article 7 du présent règlement.

Article 4 Les cartes suivantes permettent le stationnement au-delà du délai de stationnement autorisé dans la zone bleue.

Carte d'habitant

Pour chaque zone bleue une "carte d'habitant" valable uniquement dans la zone bleue considérée peut être obtenue aux conditions prévues par le règlement n° 30/06/2010/A/020 relatif à l'octroi de la "carte d'habitant".

Le véhicule pour lequel la "carte d'habitant" a été délivrée peut être stationné sans limitation de temps dans la zone bleue pour laquelle la carte a été délivrée sans qu'aucune taxe ne soit payée.

Abonnements

Une carte spécifique de stationnement peut être obtenue par le paiement d'une taxe mensuelle/trimestrielle/semestrielle/annuelle. Le tarif de la taxe est établi de quantième à veille de quantième et est déterminé de la façon suivante :

- 17,00 € pour une taxe mensuelle;
- 50,00 € pour une taxe trimestrielle;
- 100,00 € pour une taxe semestrielle;
- 200,00 € pour une taxe annuelle.

La taxe doit être payée anticipativement :

- à la caisse communale lors de la première demande;
- soit à la caisse communale soit au moyen d'un virement sur le compte de l'administration communale de Jette en cas de renouvellement de l'abonnement.

Le titulaire de cette carte de stationnement spécifique a le droit de stationner le véhicule pour lequel la carte a été délivrée dans l'ensemble des zones réglementées (zones bleues et zones de stationnement payant) situées sur le territoire de la commune de Jette sans limitation de temps.

Carte Huderf

Une carte spécifique de stationnement peut être octroyée aux personnes qui transportent un enfant souffrant d'une pathologie grave vers un hôpital ou un

centre de soins situé en zone bleue. Cette carte est uniquement valable dans la zone bleue dans laquelle l'hôpital ou le centre de soins est situé.

Cette carte est délivrée gratuitement.

Une convention sera préalablement signée entre la commune de Jette et le demandeur de la carte.

Article 5 Conformément à l'article 27.4.1 de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, la limitation de la durée du stationnement n'est pas applicable aux véhicules utilisés par des personnes handicapées disposant de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 6 Le disque de stationnement, les cartes d'habitant et de stationnement visées aux articles 4 et 5 du présent règlement doivent être apposés intégralement de façon visible et lisible derrière le pare-brise du véhicule. A défaut, la taxe prévue à l'article 2 du présent règlement sera d'application.

Article 7. Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- les véhicules communaux;
- les véhicules des C.P.A.S.;
- les véhicules des zones de police du Royaume;
- les véhicules de la S.T.I.B. munis d'un gyrophare bleu;
- les véhicules de la police fédérale;
- les véhicules des services de secours et de la protection civile;
- les véhicules des concessionnaires;
- les véhicules des Sociétés Immobilières de Service Public (S.I.S.P.) qui gèrent des logements sociaux sur le territoire de la commune de Jette;
- les véhicules de service identifiés de l'agence "Bruxelles-Propreté";
- les voitures partagées "Cambio";
- les véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès (article 27.6 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique);
- les prestataires de soins dont le véhicule est muni d'une carte "ParkingPlus" placée lisiblement et visiblement derrière le pare-brise et dont le véhicule est stationné devant un garage dont le propriétaire a apposé l'autocollant "ParkingPlus" visiblement sur la porte de son garage. Cette exemption est uniquement valable durant le temps nécessaire à la consultation.

Article 8 La taxe visée à l'article 2 du présent règlement est payable au comptant par paiement à la caisse communale ou par virement sur le compte de l'administration communale de Jette.

Article 9 A défaut de paiement de la taxe par le débiteur dans les 10 jours dont question à l'article 2 du présent règlement:

- un premier rappel sera adressé au débiteur et le montant de la taxe sera porté à 30 €;
- un deuxième rappel sera adressé au débiteur si ce dernier reste en défaut de satisfaire au premier rappel dans un délai de 5 jours. Le montant de la taxe sera porté à 45 €.

Article 10 Au-delà du 2ème rappel, la taxe sera perçue par voie de rôle. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 11 Les réclamations relatives aux dispositions du présent règlement seront établies conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou

devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 12 Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement en zone bleue s'effectue au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

L'apposition du disque de stationnement, des cartes visées aux articles 4 et 5 du présent règlement de même que le paiement de la taxe ne donnent pas droit à une quelconque surveillance du véhicule.

L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations, de vol ou de perte du véhicule.

Article 13 Les montants des abonnements visés par l'article 4 du présent règlement seront indexés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %, conformément au tableau repris ci-dessous.

	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Abonnement mensuel	17,51	18,03	18,57
Abonnement trimestriel	51,5	53,04	54,63
Abonnement semestriel	103	106,09	109,27
Abonnement annuel	206	212,18	218,54

Article 14 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2010.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement-taxe remplace les dispositions antérieures en la matière.

Par le Conseil :  
Le Secrétaire communal,  
(s) P.-M. Empain

Le Président,  
(s) H. Doyen

**Pour extrait conforme :**

Le Secrétaire communal,

Le Collège,